

Avril 1927

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1927)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

8 avril
1927

plaçant sous la surveillance de l'Etat le ruisseau dit „Jensgraben“, dans les communes de Jens et de Worben.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Conformément à l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur la police des eaux et par extension de l'ordonnance du 7 novembre 1919, le Jensgraben, dans les communes de Jens et de Worben, est mis sous la surveillance de l'Etat, de sa source à son embouchure dans le canal de Bühl-Worben.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée suivant l'usage local.

Berne, le 8 avril 1927.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.

26 avril
1927

Ordonnance

portant

**exécution de la loi sur l'assurance du bétail
du 14 mai 1922.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

I. Création et organisation des caisses d'assurance du bétail.

Article premier. L'assurance du bétail ne peut être instituée dans une commune que par décision de plus de la moitié de l'ensemble des propriétaires de bétail, déterminé conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 14 mai 1922. Cette décision lie tous les propriétaires de bêtes bovines du cercle dont il s'agit, c'est-à-dire aussi ceux qui ont voté négativement et ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée.

Art. 2. Les co-propriétaires ou communs propriétaires d'un troupeau n'ont qu'une voix dans l'assemblée appelée à se prononcer sur la création de la caisse et dans les assemblées générales de celle-ci. Il en est de même des établissements, tant publics que privés, et des personnes juridiques qui possèdent du bétail.

26 avril
1927

Art. 3. Il est loisible à tout propriétaire de bétail de se faire représenter à l'assemblée convoquée pour la création de la caisse et aux assemblées générales par un autre propriétaire ou par quelqu'un de sa famille. Ce mandataire produira une procuration écrite.

Art. 4. La décision d'introduire l'assurance ne peut pas être prise en recueillant des déclarations écrites.

Art. 5. Les statuts des caisses doivent être conformes aux statuts-type établis par la Direction de l'agriculture. Les écritures et les comptes, en particulier, seront réglementés suivant des principes uniformes. Les formules nécessaires seront mises à la disposition des caisses par la Direction de l'agriculture.

Art. 6. Les statuts fixeront les compétences du comité et des autres organes des caisses d'assurance du bétail.

Les membres du comité et les estimateurs seront choisis en ayant égard à leur aptitude à remplir ces fonctions.

Peuvent seuls être élus au comité, les membres de la caisse ou les mandataires prévus en l'art. 3.

Les estimateurs doivent en règle générale faire partie du comité.

Art. 7. Les inspecteurs du bétail et leurs suppléants sont nommés par le préfet, sur la proposition non obligatoire de l'assemblée générale de la caisse d'assurance, soit du conseil municipal dans les localités où pareille caisse fait défaut.

L'inspecteur est d'office secrétaire de la caisse. Si un cercle d'assurance est formé de plusieurs arrondissements d'inspection, l'assemblée générale de la caisse désigne l'un des inspecteurs comme secrétaire et les autres font alors partie d'office du comité.

26 avril
1927

Art. 8. Avant d'être soumis à l'assemblée générale, tous les projets de statuts seront envoyés à la Direction de l'agriculture pour examen et seront ensuite présentés à l'assemblée avec les amendements proposés par ladite autorité. Une fois adoptés, les statuts seront envoyés à cette dernière en deux doubles identiques et signés des président et secrétaire de l'assemblée, pour être sanctionnés par le Conseil-exécutif. Un exemplaire des statuts sanctionnés sera ensuite remis à la caisse, l'autre conservé à la Direction de l'agriculture.

Lorsqu'il s'agit d'une caisse nouvellement fondée, il sera joint aux statuts un extrait de procès-verbal timbré concernant les délibérations de l'assemblée convoquée ainsi que le prescrivent les art. 1 à 3 de la loi, et qui énoncera en particulier :

- a) le nombre des propriétaires de bêtes bovines déterminé selon l'art. 1^{er} de la loi ;
- b) le nombre de ceux qui ont participé à l'assemblée, y compris ceux qui étaient représentés par un mandataire ;
- c) le nombre des suffrages valides émis en faveur de l'introduction de l'assurance ;
- d) les décisions particulières prises.

Le préfet attestera que les décisions de l'assemblée n'ont fait l'objet d'aucun recours dans les 14 jours de sa tenue.

Art. 9. Toutes modifications apportées aux statuts doivent être soumises au Conseil-exécutif pour approbation. La teneur en sera consignée sous forme d'appendice dans les deux doubles originaux prescrits par l'art. 8 ci-dessus, et remise à la Direction de l'agriculture. On procédera pour le surplus conformément à l'art. 8, paragraphe 1.

26 avril
1927

Art. 10. Le Conseil-exécutif peut autoriser la division d'une commune en plusieurs cercles d'assurance, en vertu de l'art. 13 de la loi:

- 1° lorsque l'étendue de la commune et l'importance du bétail le justifient, ou
- 2° lorsqu'une assemblée communale dûment tenue ayant repoussé l'institution de l'assurance du bétail, la fondation d'une caisse pour des parties déterminées de la commune paraît possible.

Inversement, la réunion de plusieurs communes ou parties de communes en un seul cercle peut être autorisée par le Conseil-exécutif:

- 1° quand il s'agit de petites communes ou portions de territoire communal et que les propriétaires de bétail bovin intéressés ont décidé la réunion;
- 2° quand cette mesure facilite l'institution de l'assurance du bétail.

Pour la division comme pour la réunion, le conseil municipal présentera à la Direction de l'agriculture une demande timbrée, énonçant d'une manière précise les cercles d'assurance qu'on se propose d'établir, sur la base des arrondissements d'inspection du bétail existants.

Art. 11. A teneur de la loi, il peut aussi être créé des caisses d'assurance distinctes pour les chèvres.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie à ces caisses également.

Le secrétaire de la caisse d'assurance des chèvres n'a cependant pas besoin d'être inspecteur du bétail.

Art. 12. Si les propriétaires de chèvres d'une commune repoussent la création d'une caisse particulière d'assurance pour ces animaux, les chèvres peuvent être admises dans la caisse du bétail bovin, sur demande,

26 avril
1927

conformément à l'art. 14 de la loi. Cette admission est prononcée à la majorité simple des propriétaires de bêtes bovines présents à l'assemblée générale et ayant droit de suffrage, y compris ceux qui sont représentés par un mandataire agissant en vertu de la procuration prévue à l'art. 3.

Art. 13. Lorsque l'assurance des chèvres est établie conjointement avec celle du bétail bovin, par admission de ces animaux dans la caisse dudit bétail, il sera accordé aux propriétaires de chèvres une représentation équitable au sein du comité de la caisse.

Ces propriétaires n'ont, en revanche, le droit de siéger et voter en assemblée générale de la caisse que pour les affaires qui concernent uniquement l'assurance des chèvres, exception faite de l'institution même de cette assurance (art. 12 ci-dessus).

Art. 14. Si les propriétaires de chèvres faisant partie de la caisse d'assurance du bétail bovin décident de créer pour ces animaux une caisse particulière, en conformité de la loi, ils sortent sans autres formalités de la caisse du bétail bovin à la fin de l'exercice en cours (art. 16 de la loi).

II. Obligation de s'assurer; exclusion de l'assurance.

Art. 15. Toutes les bêtes bovines qui se trouvent de façon durable dans le cercle d'assurance, de même que tous les animaux de cette espèce élevés dans le cercle, s'ils ont l'âge prescrit, sont assurés obligatoirement, sous réserve des art. 18 à 20 ci-après.

Les membres de la caisse sont tenus de faire inscrire et radier leur bétail conformément aux dispositions statutaires.

26 avril
1927

Art. 16. Les animaux nouvellement admis à l'assurance seront portés régulièrement au registre du bétail assuré. Ceux qui sont introduits dans le cercle ne peuvent être inscrits qu'après remise du certificat de santé.

Les statuts contiendront les prescriptions nécessaires concernant l'inscription et la radiation ainsi que l'estimation des animaux assurés.

Art. 17. Conformément aux art. 49 et 73 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre contre les épizooties, les certificats de santé et de déplacement pour les animaux introduits dans un arrondissement d'inspection du bétail doivent être remis à l'inspecteur au plus tard le lendemain de l'arrivée des dits animaux, que ces derniers soient soumis à l'assurance ou non. Toutes infractions à cet égard seront réprimées selon les dispositions pénales de l'ordonnance précitée.

Art. 18. Le bétail malade ou suspect de maladie, notamment de tuberculose, est exclu de l'assurance. S'il y a doute quant à l'état de santé d'une bête à inscrire, celle-ci sera visitée par un vétérinaire et elle ne sera admise à l'assurance que sur certificat écrit constatant sa parfaite santé. Les frais de visite et de certificat sont à la charge du propriétaire.

Art. 19. Le bétail de commerce ne peut être assuré (art. 18 de la loi). Sont seuls réputés tels, les animaux destinés exclusivement au commerce. Les bêtes de rente et d'élevage employées dans la propre exploitation rurale ou alpestre d'un propriétaire sont en revanche soumises à l'assurance même si ce dernier a une patente de marchand de bestiaux. Le comité de la caisse, soit l'assemblée générale, statue au besoin à ce sujet.

26 avril
1927

Art. 20. Est considéré comme bétail en séjour temporaire, au sens de l'art. 18 de la loi, celui qui est mis passagèrement dans le cercle d'assurance avec certificat de déplacement (form. C) et dont le propriétaire n'est pas domicilié dans ce cercle (estivage ou hivernage).

Sont de même réputés séjournant temporairement, les animaux que des tiers mettent chez des membres de la caisse simplement pour être nourris et qui ne deviennent donc pas propriété de ces membres.

Les bêtes visées ci-dessus doivent, à teneur de l'art. 14 de la loi, être assurées au domicile régulier de leur propriétaire.

Art. 21. Lorsque des animaux assurés sont vendus ou échangés hors du cercle ou, dans ce dernier, à des personnes ne faisant pas partie de la caisse, celle-ci n'est plus tenue à indemnité à leur égard.

La caisse n'a de même pas l'obligation de payer une indemnité pour les bêtes vendues de gré à gré à fin d'abatage et dont l'inspecteur des viandes déclare la chair conditionnellement propre à la consommation ou inconsommable.

Art. 22. Toute assurance cumulative ou surassurance sont interdites quant aux animaux admis dans la caisse.

Aucune caisse d'assurance du bétail ne peut assurer les animaux contre le feu ou la foudre, ces risques étant réservés à l'assurance mobilière (art. 20 de la loi).

Les caisses peuvent en revanche assurer collectivement le bétail de leurs membres contre les dits risques auprès d'une compagnie d'assurance mobilière reconnue par l'Etat.

III. Primes, estimation et indemnités.

26 avril
1927

Art. 23. Les statuts contiendront des dispositions particulières sur le calcul des contributions (finances d'admission et primes annuelles) dues par les assurés à la caisse.

Art. 24. Les primes doivent répondre aux risques de la caisse. Elles seront fixées chaque année par l'assemblée générale, en décembre, pour le nouvel exercice et portées à la connaissance de la Direction de l'agriculture, lors de l'envoi à celle-ci du compte annuel approuvé par cette assemblée. La Direction de l'agriculture peut ne pas admettre les primes manifestement insuffisantes et les élever ainsi qu'il convient.

Toutes primes supplémentaires, qui ne peuvent être décidées qu'à la clôture de l'exercice, seront calculées suivant les primes ordinaires payées par les divers membres pour l'année dont il s'agit et portées encore aux recettes de cet exercice.

Le caissier tient un registre des primes conformément au modèle établi par la Direction de l'agriculture et selon le mode de perception adopté par la caisse.

Art. 25. L'assemblée générale ordinaire fixe chaque année en décembre, pour le nouvel exercice, le maximum de l'estimation applicable aux diverses catégories d'animaux. La décision y relative sera communiquée à la Direction de l'agriculture, qui peut ne pas admettre et rectifier les maxima manifestement trop élevés ou trop faibles.

Les animaux seront estimés suivant leur valeur d'utilisation, leur âge, leur état de nutrition et leur poids.

Art. 26. Le montant de l'indemnité en cas de sinistre doit être réglé d'une manière précise dans les statuts.

26 avril
1927

L'indemnité ne dépassera jamais le 80 % de la valeur estimative.

Art. 27. Outre les cas prévus dans les statuts, les caisses d'assurance ne paieront point d'indemnités :

- 1° pour les animaux volés ou qui disparaissent de pâturages sans laisser de traces ;
- 2° pour les animaux atteints d'une affection déterminant simplement une diminution de leur valeur, mais non leur abatage d'urgence. Sont notamment réputées telle : la cécité, l'impuissance, les maladies des organes génitaux femelles qui n'entraînent que la stérilité, sans troubles graves (p. ex. leucorrhée, prolapsus vaginal, nymphomanie), ainsi que les maladies externes (p. ex. enflures des os, cornes cutanées, indurations, tumeurs fongueuses, petites affections des onglons, cas bénins de „rhumatisme“) qui ne mettent pas en danger la vie de l'animal et n'ont pas d'effet préjudiciable sur sa santé générale et son état de nutrition. Les animaux malades de la mamelle ne donnent lieu à indemnité que s'ils doivent être abattus d'urgence à teneur de l'art. 22 de la loi ;
- 3° s'il peut être établi que le propriétaire a causé par sa propre faute la mort de l'animal, ou qu'il a négligé de soigner, traiter et surveiller celui-ci ainsi qu'il l'aurait dû ;
- 4° lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux instructions du vétérinaire ou du comité de la caisse.

Art. 28. Les statuts excluront toute indemnité pour les sinistres dont répond un tiers. Les assurés ont l'obligation de poursuivre en justice la réparation du dommage, si la caisse les en requiert.

26 avril
1927

Art. 29. Dès qu'elle reconnaît son obligation d'indemniser, la caisse devient propriétaire de l'animal en cause. Elle répond par conséquent, envers l'assuré, du produit de la vente des parties utilisables.

Art. 30. La réalisation des animaux sinistrés se fera toujours par les soins des organes de la caisse désignés à cette fin, soit sous leur contrôle. Elle ne sera abandonnée en aucun cas à l'assuré.

On tirera parti de tous les animaux autant que possible dans le cercle d'assurance même. Si la caisse ne se charge pas de l'abatage et de la vente des parties utilisables, l'animal doit être livré directement à la boucherie. Les acheteurs de bêtes de ce genre sont tenus de les faire abattre immédiatement.

Art. 31. Pour les animaux vendus vivants à fin d'abatage, il sera justifié de ce dernier au moyen d'une attestation écrite de l'inspecteur des viandes du lieu d'abatage. Le caissier de la caisse d'assurance n'a le droit de verser l'indemnité qu'une fois en possession de cette attestation, dont la formule peut être demandée à la Direction de l'agriculture.

On exigera de tout acheteur d'un animal vendu dans ces conditions un engagement écrit par lequel il s'oblige à payer intégralement l'indemnité due au propriétaire au cas où, pour une cause quelconque, il ne pourrait produire l'attestation d'abatage prescrite. Les formules nécessaires seront fournies par la Direction de l'agriculture.

Cette dernière est autorisée à faire munir d'une marque auriculaire spéciale, par les soins des organes des caisses, les animaux vendus à des marchands pour être abattus. Le numéro de la marque sera inscrit sur le certificat de santé et l'attestation d'abatage. Ce

26 avril
1927

marquage des animaux sert de preuve d'identité pour l'inspecteur des viandes. Les pinces et marques sont fournies par la Direction de l'agriculture au prix de revient.

Art. 32. Les frais d'abatage et de vente des animaux sont à la charge de la caisse d'assurance, ceux d'enfouissement dans tous les cas à la charge du propriétaire.

Art. 33. Ce que la vente d'un animal produirait en plus de l'indemnité statutaire, revient à l'assuré.

Art. 34. Il est interdit aux caisses de faire des dons, d'allouer des subsides à des associations, etc.

Art. 35. Tous certificats de vétérinaire seront établis sur les formules que livre la Direction de l'agriculture, et joints au compte annuel de la caisse.

IV. Surveillance et prestations de l'Etat.

Art. 36. Les caisses d'assurance du bétail et leurs organes sont sous la surveillance de la Direction de l'agriculture.

Art. 37. La subvention de l'Etat, comprenant les subsides cantonaux et fédéraux, se calcule suivant le nombre des animaux assurés, déterminé exactement chaque année par un recensement effectué entre le 20 et le 31 mai. Le résultat du recensement est inscrit dans des listes que fournit la Direction de l'agriculture et qui doivent être envoyées à cette autorité, en deux doubles, pour le 15 juin au plus tard.

Le résultat du recensement fait seul règle pour la fixation de la subvention de l'Etat.

Sur les listes, les propriétaires de bétail seront numérotés en série continue et dans le même ordre que sur le registre des animaux assurés.

26 avril
1927

Art. 38. Le secrétaire de la caisse (inspecteur du bétail) tient d'office le „registre des animaux assurés“. Les inscriptions dans ce registre se font conformément au modèle établi par la Direction de l'agriculture. Le secrétaire répond de la tenue rigoureusement exacte de cet état, en toutes ses parties, aussi bien envers la caisse qu'envers les propriétaires. Il peut être recherché pour tout dommage causé par un accomplissement défectueux de ses obligations.

En cas de recours ou de contestation entre la caisse et un assuré, le susdit registre sera soumis comme moyen de preuve à l'autorité supérieure, si elle le demande.

Le registre sera également mis à la disposition du caissier, s'il le requiert.

Le secrétaire sera rétribué équitablement pour la tenue du registre. S'il n'admet pas l'indemnité que lui alloue l'assemblée générale de la caisse, le montant en sera arrêté souverainement par la Direction de l'agriculture.

Art. 39. Les caisses d'assurance du bétail nouvellement fondées doivent, pour avoir droit à la subvention de l'Etat de l'exercice courant, faire sanctionner leurs statuts par le Conseil-exécutif avant le 1^{er} juin et commencer leurs opérations au plus tard à cette même date.

V. Finances et comptes.

Art. 40. Les comptes des caisses d'assurance du bétail doivent être établis exclusivement sur la formule officielle. Ils seront envoyés à la Direction de l'agriculture pour le 31 décembre au plus tard, en deux doubles identiques, écrits proprement et lisiblement, accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires.

26 avril
1927

Ces comptes doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° Le bilan d'ouverture répondra exactement au bilan de clôture du précédent exercice.
- 2° Les intérêts de fonds ne peuvent être inscrits comme recettes que s'ils sont effectivement crédités, compensés ou payés par la banque auprès de laquelle les fonds sont placés. L'exercice comptable étant clôturé déjà au 30 novembre, les intérêts crédités ou touchés en règle générale au 31 décembre ne figurent dans les comptes que pour l'exercice suivant. Il en est de même des intérêts de dettes et frais de banque, à porter en dépenses dans les comptes.
- 3° Le nombre des assurés ayant payé une finance d'admission et des primes sera indiqué exactement, ainsi que celui des animaux pour lesquels finances et primes ont été acquittées.
Les finances d'admission, primes ordinaires et primes supplémentaires seront indiquées séparément dans la rubrique II A de la formule.
- 4° Les subventions cantonales et fédérales, fixées ainsi que le prévoit l'art. 37, doivent être portées comme créances dans les recettes du compte de roulement, vu qu'elles concernent encore l'exercice clôturé.
- 5° Le produit de la vente d'animaux ou de parties utilisables doit être porté en recettes intégralement, c'est-à-dire tel qu'il résulte des comptes de perte (décomptes) concernant les divers sinistres.
- 6° Outre l'excédent d'exercice net (fonds de roulement) de l'année précédente, on inscrira à la rubrique II A f tous dons, bonifications et autres recettes de ce genre.

26 avril
1927

- 7° Les opérations financières (versements et retraits sur carnet d'épargne ou compte courant, emprunts ou remboursements à des banques ou à des particuliers) ne doivent en aucun cas figurer dans le compte de roulement, pas plus à la rubrique II A qu'à la rubrique II B.
- 8° Est réputée indemnité, la somme totale versée au propriétaire sinistré, c'est-à-dire le produit de la vente et l'allocation en espèces de la caisse. Il est interdit d'élever après coup l'indemnité.
- 9° Les sinistres non encore réglés à la fin d'un exercice doivent figurer seulement dans les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont été liquidés définitivement.
- 10° Les frais d'expertises vétérinaires ne peuvent jamais comprendre ceux de traitement (art. 18), même si ce dernier a été ordonné expressément par le comité de la caisse.
- 11° Les frais de vente rentrent non pas dans les comptes de perte, mais dans la rubrique II B du compte annuel.
- 12° Les menues dépenses seront notées sommairement. Elles doivent néanmoins être groupées de manière qu'on voie clairement ce qui en est.
- 13° Les acquisitions mobilières d'une certaine importance, telles que celles d'agencements complets de boucherie, de voitures à bétail, de balances à viande, etc., seront indiquées avec mention exacte du prix. Avant de les effectuer, on demandera l'approbation de la Direction de l'agriculture.
- 14° Le bilan de clôture doit renseigner sur l'avoir effectif de la caisse au 30 novembre de l'exercice, y compris les créances échues à cette date.

26 avril
1927

15° Les comptes qui n'accusent pas un solde actif (excédent de roulement ou boni) ne peuvent être approuvés. Tous déficits devront être comblés avant la reddition des comptes par la perception d'une prime supplémentaire.

Les caissiers ont l'obligation de tenir un livre de caisse conforme au modèle établi par la Direction de l'agriculture.

Art. 41. Il sera dressé pour chaque sinistre un décompte (compte de perte) sur la formule fournie par la Direction de l'agriculture.

Tout reçu donné au pied de décomptes portant sur une somme de plus de fr. 50, y compris le produit de la réalisation, doit être timbré.

Art. 42. Les quittances pour primes délivrées par les caisses ne sont pas soumises au timbre, à teneur de la loi fédérale sur le timbre du 4 octobre 1917.

Art. 43. En cas de nomination d'un nouveau caissier, l'ancien remettra la caisse ainsi que tout le matériel au successeur en présence des reviseurs des comptes, et il sera consigné dans le livre de caisse, au sujet de cette transmission des fonctions, un procès-verbal que signeront tous les participants à l'opération.

VI. Dissolution et liquidation.

Art. 44. Une caisse d'assurance du bétail ne peut être dissoute que pour la fin de l'exercice, c'est-à-dire pour le 30 novembre. Les caisses qui cessent leurs opérations avant cette date, perdent tous droits aux subsides fédéraux et cantonaux pour l'année dont il s'agit. Le dernier compte annuel sert également de compte de liquidation. Outre l'extrait de procès-verbal constatant la décision régulièrement prise de dissoudre la caisse, il y sera joint un état exact des membres, avec indica-

26 avril
1927

tion de leur domicile et du nombre de leurs animaux qui étaient assurés à la fin de l'exercice (30 novembre). On produira également le registre des animaux assurés et toutes pièces justificatives concernant l'avoir de la caisse.

Art. 45. Si dans les dix ans de la dissolution il vient à être fondé dans le cercle d'assurance une ou plusieurs nouvelles caisses en conformité des art. 1 à 3 de la loi, mais qu'elles n'embrassent qu'une partie du cercle, l'avoir de l'ancienne institution déposé à la Caisse hypothécaire aux termes de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sera réparti, avec les intérêts accumulés, selon les arrondissements d'inspection du bétail ainsi que l'état des membres et de leurs animaux assurés à l'époque, tel qu'il est prévu à l'art. 44.

VII. Dispositions finales.

Art. 46. Les caisses d'assurance du bétail mettront leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance et les statuts-type de la Direction de l'agriculture au plus tard pour le 1^{er} janvier 1928.

La période courante de fonctions des membres de comités, estimateurs et reviseurs des comptes expirera le 30 novembre 1929. Ensuite, cette période sera de quatre ans chaque fois, pour répondre à celle des inspecteurs du bétail selon l'art. 9, paragr. 1, de l'ordonnance cantonale du 29 avril 1921 portant exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre contre les épizooties. Les fonctionnaires sortant de charge sont rééligibles.

Berne, le 26 avril 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.

29 avril
1927

Règlement

sur

l'allocation de subventions en faveur de fêtes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de régler d'une manière uniforme l'octroi de subventions et de dons d'honneur pour des fêtes, assemblées et autres manifestations de ce genre;

Sur la proposition de la Section présidentielle,

arrête :

1° Il n'est accordé des subventions ou des dons d'honneur, en règle générale, que pour des fêtes fédérales ou cantonales.

2° La manifestation en faveur de laquelle un subside est demandé doit avoir un sérieux but patriotique, artistique ou d'utilité générale.

3° En ce qui concerne les manifestations organisées hors du canton de Berne, une subvention ou un don d'honneur ne seront accordés que s'il s'agit d'une des grandes fêtes fédérales traditionnelles.

4° Les subventions consisteront ordinairement en dons en nature; elles ne seront qu'exceptionnellement en espèces.

5° Aucune subvention et aucun don d'honneur ne seront accordés pour des manifestations d'un caractère confessionnel ou politique prononcé.

6° Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux manifestations internationales, non plus qu'à celles de caractère

scientifique. Le Conseil-exécutif décide dans chaque cas particulier si une subvention ou un don d'honneur seront accordés en faveur de manifestations de ce genre.

29 avril
1927

7° Nulle prétention à un subside ou à un don d'honneur ne peut être fondée sur les dispositions du présent règlement.

Berne, le 29 avril 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier

Rudolf.